A13b
Wroth 2330

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Exempte des Droits d'Entrée de quatre livres d'augmentation, les Sucres raffinez dans la Raffinerie eſtablie dans l'Iſle de la Guadaloupe par la veuve Gueſton, juſqu'à la concurrence de Deux cens Milliers de Sucres par an.

Du 4. Juillet 1682.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par Eliſabeth Hobier veuve de deffunt M.e Claude Gueſton, vivant Treſorier de France à Caën, & l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, que pour faire quelque choſe d'agreable à Sa Majeſté, ledit Gueſton des l'année 1667. auroit eſtabli a grands frais une Raffinerie dans l'Iſle de la Guadaloupe, dont les Sucres raffinez qui en ſont provenus, n'ont ja-

mais payé les Droits à l'Entrée du Royaume que comme les autres Sucres, & Maſcoüades des autres Iſles Françoiſes de l'Amerique, ſuivant les Arreſts du Conſeil pour ce rendus, & notamment celuy du dernier May 1675. néantmoins M.e Jean Fauconnet Fermier general des Cinq Groſſes Fermes, Convoy & Comptablie de Bordeaux, Doüannes de Lyon & Valence, & autres Fermes Unies, en vertu de l'Arreſt du Conſeil du 18. Avril dernier, portant que les Sucres raffinez, venans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, payeront pendant deux années, à commencer du premier jour de May dernier, la ſomme de huit livres pour chacun Cent peſant, Sçavoir ſix livres audit Fauconnet, & deux livres à M.e Jean Oudiette Fermier general du Domaine d'Occident, pretend faire payer les nouveaux quatre livres augmentez par ledit Arreſt ſur leſdits Sucres raffinez, mais comme cet Arreſt eſt fondé particulierement ſur le grand nombre des raffineries qui ſe ſont eſtablies auſdits Iſles, depuis ledit Arreſt du Conſeil du dernier May 1675. que celle dudit Gueſton a eſté eſtablie plus de huit ans auparavant, & que d'ailleurs l'intention de Sa Majeſté eſt de gratifier la famille dudit S.r Gueſton, decedé avec un de ſes Fils à Schiras en Perſe, pour le ſervice de Sa Majeſté & celuy de ladite Compagnie des Indes Orientales; Oüy le Rapport du S.r Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, voulant traiter favorablement la famille dudit Gueſton, & interpretant ledit Arreſt du Conſeil du 18. Avril dernier, a Ordonné & ordonne qu'elle ſera exempte deſdites quatre livres de Droits d'augmention d'Entrée, juſqu'à la concurrence ſeulement de la

quantité de Deux cens milliers pesant de Sucres raffinez par an, dans ladite raffinerie establie par ledit Gueston en ladite Isle de la Guadaloupe, à la charge qu'ils seront accompagnez de declarations signées du Commis general prepose à ladite raffinerie, visées par le Commis de M.e Oudiette, & certifiées veritables au dos desdites declarations par le Gouverneur ou Commandant de ladite Isle, à peine de decheance de ladite exemption. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le quatriéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-deux. Collationné. *Signé* RANCHIN.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIII.

29352

June, 1943

University Place Book Shop

ETB
WPA
233a